



Note d'orientation

Objet : Instruments de fonds propres
Ligne directrice A, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE)

Date : Juin 2000

La ligne directrice A du BSIF sur le *Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent* (MMPRCE) énonce les principaux critères à utiliser pour définir les fonds propres d'une société afin d'en apprécier la suffisance. La présente note d'orientation modifie et précise le point de vue du BSIF sur la validité de certains aspects des actions privilégiées de catégorie 1 et des instruments hybrides de catégorie 2a.

Rachat anticipé

La ligne directrice du BSIF sur le MPRCE n'autorise pas le rachat d'une action privilégiée de catégorie 1 ou d'un instrument hybride de catégorie 2a dans les cinq ans qui suivent la date d'émission. Bien que le BSIF juge nécessaire de restreindre le rachat des titres dans les cinq ans qui suivent leur émission, il estime qu'il peut être envisagé au cours de cette période, mais seulement dans les circonstances suivantes :

- (i) la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal offert par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- (ii) les normes de fonds propres du BSIF sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risques de la société sur une base consolidée.

Le BSIF continue d'exiger que le rachat soit soumis à l'autorisation du surintendant, peu importe le moment.

Révision du taux de dividendes

La ligne directrice sur le MPRCE exige la permanence des fonds propres de catégorie 1. Le BSIF est d'avis que la permanence des fonds propres est menacée par des actions privilégiées dont le taux de dividendes est révisé par moments là où la révision est fondée, en tout ou en partie, sur la cote de solvabilité ou la situation financière de l'émetteur. Conformément à ce principe, un mécanisme de révision du taux de dividendes qui n'impose pas de plafond, à la mesure de la cote de solvabilité de l'institution à la date d'émission, est inacceptable parce qu'il pose la possibilité de la révision du taux fondée sur la cote de solvabilité future de la société. Les actions privilégiées assorties de pareil mécanisme et dont l'inclusion dans la catégorie 1 est approuvée échappent à cette restriction grâce à l'application d'une clause d'antériorité.

Le BSIF croit qu'une disposition de révision des taux de dividendes que comprend un instrument de catégorie 1 ne doit pas donner lieu à une progression des taux, quelle qu'elle soit. Progression s'entend d'une majoration préétablie à une date ultérieure du taux de dividendes d'un instrument. Le BSIF attend des sociétés désireuses d'intégrer un mécanisme de révision des taux de dividendes à un instrument de catégorie 1 qu'elles fassent la preuve que le taux révisé ne représente pas une progression, eu égard à la cote de solvabilité de la société concernée à la date d'émission.

- FIN -